

## DÉSIGNATION DES MEMBRES DU PERSONNEL À TITRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Note : Les membres du personnel qui siégeront au conseil d'administration devront être désignés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023 selon la procédure établie par le directeur général du centre de services scolaire.

- Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.
- Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.
- Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde à un conseil d'établissement du centre de services scolaire.
- Le directeur ou la directrice d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directions d'établissement d'enseignement du centre de services scolaire.
- Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

### POSTES OUVERTS AUX CANDIDATURES :

- Membre du personnel – personnel enseignant;
- Membre du personnel – personnel professionnel;
- Membre du personnel – direction d'un établissement d'enseignement.

### DESCRIPTION DU MANDAT :

Les membres du conseil d'administration sont appelés à définir les grandes orientations du centre de services scolaire, à s'assurer que celui-ci respecte la mission qui lui est confiée et les lois qui lui sont applicables, ainsi qu'à prendre des décisions fondées sur une saine gestion des fonds publics. Les membres du conseil d'administration participent à la nomination de la direction générale et à l'évaluation de son rendement.

Les membres du conseil d'administration doivent s'assurer qu'un soutien adéquat est apporté aux établissements d'enseignement et veiller à la qualité des services éducatifs offerts aux élèves, jeunes et adultes. Les membres sont appelés à établir la répartition de sommes importantes dédiées au bon fonctionnement de l'organisation, de façon que cette répartition soit juste et équitable pour tous les établissements, en toute transparence.

Un minimum de quatre séances par année scolaire est prévu par la *Loi sur l'instruction publique*, mais les membres du conseil d'administration doivent s'attendre à un nombre supérieur de rencontres ainsi qu'à du travail à effectuer en dehors des séances (lecture de la documentation, recherche d'information, analyse, etc.).

Chaque membre du personnel apporte une contribution significative aux travaux du conseil d'administration par son expérience au sein du conseil d'établissement et du milieu scolaire et par sa connaissance des besoins et des préoccupations des élèves.

Chaque conseil d'administration est composé de personnes aux profils variés :

- Cinq parents d'un élève qui fréquente un établissement sous la responsabilité du centre de services scolaire, membres du comité de parents, représentant chacun un district;
- Cinq membres du personnel du centre de services scolaire, soit un membre du personnel enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant, un membre du personnel de soutien, une direction d'établissement et un membre du personnel d'encadrement;
- Cinq représentants de la communauté domiciliés sur le territoire du centre de services scolaire, soit :
  - Une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines;
  - Une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles;
  - Une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel;
  - Une personne issue du milieu municipal, des affaires, de la santé ou des services sociaux;
  - Une personne âgée de 18 à 35 ans<sup>1</sup>.

La durée du mandat dans chacun des postes est de trois ans.

#### CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL :

- Avoir 18 ans accomplis.
- Être de citoyenneté canadienne.
- Ne pas être en curatelle.
- Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la *Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones* (chapitre E-2.3), de la *Loi sur la consultation populaire* (chapitre C-64.1), de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ou de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.

---

<sup>1</sup> Au moment de sa désignation à titre de membre du conseil d'administration.

## MOTIFS D'INÉLIGIBILITÉ DES MEMBRES DU PERSONNEL :

Les personnes suivantes sont inéligibles à la fonction de membre élu du conseil d'administration du centre de services scolaire :

- Un membre d'un conseil d'une municipalité;
- Un employé, un dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire;
- Un membre de l'Assemblée nationale;
- Un membre du Parlement du Canada;
- Un juge d'un tribunal judiciaire;
- Le directeur général des élections et les autres membres de la Commission de la représentation électorale;
- Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens du Code de travail (chapitre C-27), du ministère de l'Éducation et de tout autre ministère qui sont affectés de façon permanente au ministère de l'Éducation;
- Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les centres de services scolaires de l'île de Montréal;
- Une personne qui occupe un poste de membre du conseil d'un autre centre de services scolaire ou qui est candidate à un tel poste;
- Une personne à qui une peine d'emprisonnement a été imposée (cette condition vaut pour la durée de la peine, mais cesse si la personne obtient un pardon pour l'acte commis).

## COMMENT SOUMETTRE SA CANDIDATURE :

Vous devez faire parvenir le formulaire de candidature au [secgen@cstkamloup.gouv.qc.ca](mailto:secgen@cstkamloup.gouv.qc.ca), au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2023, à midi, à l'attention de M. Antoine Déry, directeur général.

## POUR PLUS D'INFORMATION :

Geneviève Soucy  
418 862-8201, poste 3060  
[secgen@cstkamloup.gouv.qc.ca](mailto:secgen@cstkamloup.gouv.qc.ca)